



ARRETE n°266 – 2025

Réglementant la circulation :

**Rue de l'Eglise, Grand chemin du Barrié, avenue de Verdun,
Route de Cavaillon et rue des Pommiers,
Travaux de reprise de branchements d'eau potable et d'abris compteurs pour
la Régie des eaux**

EHTP PACA

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-4,

VU le Code pénal R 610-5 ;

VU le Code de la Route, article R412-49, R417-1, R417-10, R417-11, R110-2 ;

VU la demande par courrier, en date du 20/10/2025, de la société **EHTP PACA**, représentée par Monsieur [REDACTED] relative à une demande de reprise de branchements d'eau potable et d'abris compteurs, pour le compte de la Régie des Eaux rue de l'Eglise, Grand chemin du Barrié, avenue de Verdun, route de Cavaillon et rue des pommiers, **7 jours à compter du 12/11/2025** ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par la société, **EHTP PACA**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux de reprise de branchements d'eau potable et d'abris compteurs, pour le compte de la Régie des Eaux, rue de l'Eglise, Grand chemin de Barrié, avenue de Verdun, route de Cavaillon et rue des Pommiers, la circulation sera perturbée, **7 jours à compter du 12/11/2025**, comme suit :

- Route barrée :
 - Rue de l'Eglise : 3 interventions du 12/11/2025 au 14/11/2025
- Cheminement piétons :
 - 40, rue des pommiers : 17/11/2025
- Demi chaussée empiètement sur chaussée : 18/11/2025
 - 24, chemin du Barrié

- 1, bis avenue de Verdun
- Demi chaussée avec feu tricolores :
 - 11, route de Cavaillon : 19/11/2025

Article 2 : La mise en place de la déviation ainsi que les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par la société **EHTP PACA**, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : La société **EHTP PACA** devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation

Article 4 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 5 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Monsieur [REDACTED] **EHTP PACA**.

Fait à Cabannes, le 22/10/2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.